

3. CONTENU DU RAPPORT

Comme nous l'avons indiqué dans le paragraphe précédent, le Comité a, dans ses rapports antérieurs, étudié un très grand nombre des dispositions du bill dont beaucoup ont été modifiées pour tenir compte des témoignages recueillis. Bien que d'autres dispositions n'aient pas été modifiées, le Comité n'a jamais hésité à apporter un amendement lorsqu'il s'imposait. Il convient de donner deux situations, à titre d'exemples, d'un manque inexplicable de réaction à une situation où le changement est tout indiqué.

- a) La détention d'actions bancaires par les gouvernements provinciaux.
- b) L'exemption du bétail de la garantie de «l'article 88».

Le présent rapport passe en revue les recommandations antérieures du Comité sur les questions susmentionnées, mais pour ne pas retarder l'adoption de la nouvelle *Loi sur les banques*, ne fait aucune recommandation à leur sujet pour le moment.

Ce rapport résume également l'opinion du Comité relative à deux modifications proposées par le ministre. Là encore ne voulant pas retarder l'adoption de la législation bancaire, le Comité ne fait aucune recommandation précise visant à modifier les deux questions suivantes:

- c) Suppression des frais ou de l'amende frappant l'auteur d'un remboursement de prêt avant l'échéance.

Sans faire de recommandation précise visant à modifier à l'heure actuelle les dispositions du Bill C-6 relatives à la limitation ou à la suppression d'une amende en cas de remboursement d'un prêt avant échéance, le présent rapport, formule quelques observations à ce sujet.

- d) Le crédit-bail financier de véhicules à moteurs.

Étant donné que le Comité appuie la modification présentée à la Chambre des communes par le ministre d'État (Finances), l'honorable Pierre Bussières, le 7 novembre 1980, modification qui était fondée sur l'étude que le Comité avait faite des problèmes que soulevait la modification antérieure incorporée au Bill C-6 modifié et rapporté le 6 octobre 1980 par le Comité permanent des finances, du commerce, et des questions économiques, le Comité n'a aucune autre recommandation à faire à ce sujet.

- e) Réserves sur les dépôts en devises étrangères.

La seule recommandation du Comité dans le présent rapport est de supprimer la proposition en vertu de laquelle une banque serait tenue de garder des réserves sur ses dépôts en devises étrangères appartenant à des résidents canadiens, à des succursales de la Banque au Canada ou à des bureaux au Canada de filiales de la banque (alinéa g paragraphe 1 et paragraphe 7 de l'article 208 du Bill C-6).

Le Comité estime, comme il le souligne dans son rapport, que la constitution de telles réserves n'est pas dans l'intérêt du public canadien.

Voici ce que le Comité recommande à ce sujet:

RECOMMANDATION:

LE COMITÉ RECOMMANDE QU'UNE BANQUE NE SOIT PAS TENUE DE GARDER DE RÉSERVES PRIMAIRES OU SECONDAIRES SUR LA PARTIE DE SON PASSIF-DÉPÔTS CONSTITUÉ DE DEVISES ÉTRANGÈRES APPARTENANT À DES RÉSIDENTS CANADIENS, À DES SUCCURSALES DE LA BANQUE AU

CANADA OU À DES BUREAUX AU CANADA DE FILIALES DE LA BANQUE, COMME LE PROPOSE L'ARTICLE 208(1)g) DU BILL C-6, QUE LE BILL C-6 SOIT MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

ARTICLE 2:

REEMPLACER LES LIGNES 37 À 42 INCLUSIVE-MENT, PAGE 228, PAR CE QUI SUIT:

«DOLLARS».

REEMPLACER LES LIGNES 37 À 42, PAGE 230, PAR CE QUI SUIT:

«SON PASSIF-DÉPÔTS SOUS FORME DE DÉPÔTS EN MONNAIE CANADIENNE.»

4. DÉTENTION D' ACTIONS BANCAIRES PAR LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

L'actuel projet de loi et ceux qui l'ont précédé proposaient que l'interdiction, prévue par la loi actuelle et concernant la détention par des gouvernements d'actions de banques à charte, soit supprimée, et que les gouvernements provinciaux soient autorisés à posséder des actions de banques à charte donnant droit de vote jusqu'à concurrence de 25% du capital-actions d'une nouvelle banque, pourvu que ce pourcentage soit ramené à 10% dans un délai de dix ans. Le Comité a rejeté ce projet d'amendement à l'étape du Livre blanc et, à la page 30:103 de son rapport sur le Bill C-15, déposé le 7 mars 1979, il faisait les observations suivantes:

«Dans son rapport sur le Livre blanc, le Comité s'oppose à cette proposition. Sur la foi des observations qui lui ont été faites lors de son étude du Livre blanc, il conclut qu'il n'est ni nécessaire ni judicieux pour les gouvernements provinciaux d'acquérir des actions leur donnant droit de vote en retour d'une aide financière, car ils risquent d'influer ou d'affaiblir la politique de crédit des banques.»

Il importe de déterminer si les gouvernements provinciaux devraient détenir des actions de banques à charte. Aucune explication n'a été fournie à l'appui de cet amendement, et par conséquent, le Comité n'a aucune raison de revenir sur la position qu'il a adoptée et qu'il a décrite longuement dans ses divers rapports sur cette proposition.

5. EXEMPTION DU BÉTAIL DE LA GARANTIE DE L'ARTICLE 88:

A ce propos, le Comité, à la page 15:17 de son rapport du 16 juillet 1980 portant sur le Bill C-6, faisait les observations suivantes:

«Les propositions d'amendement faites par l'Association des éleveurs de bétail visent à élargir à tous les produits agricoles la préférence accordée par l'article 178. Évidemment, le bétail se trouverait ainsi englobé, mais pour protéger les éleveurs de bétail, il n'est pas nécessaire de viser tous les produits agricoles. Votre Comité n'a entendu aucun témoignage sur la nécessité d'une protection aussi vaste; protéger tous les produits agricoles est donc déraisonnable et inutile.»

Malgré cette recommandation, le projet de loi n'a pas été modifié. Il faudrait que le mot «bétail» remplace l'expression